

**AVENANT n°31 à la Convention Collective Nationale
Du Personnel des Professions Réglementées auprès des Juridictions.
IDCC 2706 – Brochure JO n°3353**

Entre :

- **L'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)** dont le siège est sis 4 Rue de la Paix, 75002 Paris représentée par Maître Vincent SUTY.
- **L'Association Syndicale Professionnelle des Administrateurs Judiciaires (ASPAJ)** dont le siège est sis 1 Quai de la Corse, 75004 Paris représentée par Maître Philippe JEANNEROT
- **L'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce Profession Libérale Employeurs (ANGTC-PLE)** dont le siège est sis 29, rue Danielle Casanova 75001 Paris représentée par Maître Pierre FAURE
- **L'Association des Avocats aux Conseils Employeurs (AACE)** dont le siège est sis 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris représentée par Maître Antoine LYON-CAEN

D'une part

Et :

- **L'organisation syndicale CFDT** représentée par Madame Lise VERDIER
- **L'organisation syndicale FSE - CGT** représentée par Monsieur Noël LECHAT, *P. Galère*
- **L'organisation syndicale CFTC-CSFV** représentée par Monsieur Alexandre PICAUD, *SAGGIANI*
- **L'organisation syndicale UNSA-FESSAD** représentée par Monsieur Saïd DARWANE, *10 TRIBUNAL*
en 2019
- **L'organisation syndicale FEC-FO** représentée par Madame Cathy SIMON
- **L'organisation syndicale FNECS-CGC** représentée par Monsieur Thierry BLAISE

D'autre part

**AVENANT DU 5 OCTOBRE 2019 A L'ACCORD DU 5 FEVRIER 2009 RELATIF
AU REGIME DE PREVOYANCE**

Préambule

Le présent avenant modifie l'article 2 de l'annexe à l'Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance, relatif aux taux de cotisations applicables à effet du 1er janvier 2020.

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des administrateurs et des mandataires judiciaires.

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime professionnel de santé dont doivent bénéficier l'ensemble des salariés relevant de la Convention Collective et ce quel que soit l'effectif de l'étude.

Article 2 : Taux de cotisations

Les dispositions de l'article 2 intitulé « Taux de cotisations applicables » à l'annexe de l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance sont modifiées comme suit.

Article 2. Taux de cotisations applicables

- Part employeur : 60% ;
- Part salarié : 40%.

Non-cadres : conformément à l'avenant n°3 du 30 janvier 2014 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance, on entend par non-cadre le personnel :

- De niveaux A1 à A4 de la filière administrative ;
- De niveaux T2 à T4 de la filière technique ;
- De niveaux C2 à C3 de la filière collaborateurs ;
- De niveaux S2 à S3 de la filière stagiaires,

Tels que définis au titre VII de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et mandataires judiciaires.

| Garanties | Cotisation globale | | Cotisation employeur | | Cotisation Salarié | |
|------------------------------------|--------------------|--------------|----------------------|---------------|--------------------|---------------|
| | TA | TB/TC | TA | TB/TC | TA | TB/TC |
| DECES + RE, RC et frais d'obsèques | 0,78% | 0,78% | 0,47% | 0,47% | 0,31% | 0,31% |
| INCAPACITE | 0,54% | 0,54% | 0,324% | 0,324% | 0,216% | 0,216% |
| INVALIDITE | 0,45% | 0,45% | 0,27% | 0,27% | 0,18% | 0,18% |
| TOTAL | 1,77% | 1,77% | 1,064% | 1,064% | 0,706% | 0,706% |

Cadres : conformément à l'avenant n°3 du 30 janvier 2014 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance, on entend par cadre le personnel :

- de niveaux 1 et 2 des filières administratives (A) et technique (T) ;
- de niveaux C4 de la filière collaborateurs (C) ;

Tels que définis au titre VII de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et mandataires judiciaires.

Handwritten signatures and initials: W, CT, NF, UR, VB.

| Garanties | Cotisation globale | | Cotisation employeur | | Cotisation Salarié | |
|------------------------------------|--------------------|--------------|----------------------|---------------|--------------------|---------------|
| | TA | TB/TC | TA | TB/TC | TA | TB/TC |
| DECES + RE, RC et frais d'obsèques | 1,10% | 0,42% | 1,10% | 0,25% | 0,00% | 0,17% |
| INCAPACITE | 0,41% | 0,83% | 0,41% | 0,498% | 0,00% | 0,332% |
| INVALIDITE | 0,34% | 0,99% | 0,34% | 0,594% | 0,00% | 0,396% |
| TOTAL | 1,85% | 2,24% | 1,85% | 1,342% | 0,00% | 0,898% |

Article 3 : Date d'application

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 4 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 5 - Dépôt -Entrée en vigueur

Le présent avenant est déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent avenant entre en vigueur dès les formalités de dépôt accomplies.

Article 6 - Extension

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L2261-24 du Code du Travail.

A Paris, le 21 NOVEMBRE 2019, EN EXEMPLAIRES

Pour :

L'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)

Maître Vincent SUTY.

L'Association Syndicale Professionnelle des Administrateurs Judiciaires (ASPAJ)

Maître Philippe JEANNEROT.

L'Association des Avocats aux Conseils Employeurs (AACE)

Maître Antoine LYON-CAEN.

L'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce Profession Libérale Employeurs (ANGTC-PLE) Maître Pierre FAURE.

L'organisation syndicale CFDT
Madame Lise VERDIER

L'organisation syndicale FSE - CGT
Monsieur NoelleCHAT,

Lise Verdier
Po Valerie Bagqiani
Bagq

L'organisation syndicale CFTC-CSFV
Monsieur Alexandre PICAUD,

Po Christophe TNEVAULT
Thumant

L'organisation syndicale UNSA-FESSAD
Monsieur Saïd DARWANE,

L'organisation syndicale FEC-FO

P/O Madame Cathy SIMON

Nicolas SAINTRONIS

L'organisation syndicale FNECS-CGC
Monsieur Thierry BLAISE